



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 207
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

Présentation

Présenté par
M. Jean-Guy Rodrigue
Député de Vimont



Éditeur officiel du Québec
1984

Projet de loi 207

(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

ATTENDU que Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour Ville de Laval, par l'insertion, après l'article 572, du suivant:

«**572.1** Malgré toute disposition contraire, la ville peut percer en dessous de tout terrain un tunnel pour ses conduits d'égout et d'aqueduc, à plus de huit mètres de profondeur. Dès le début des travaux, sans formalité ni indemnité, mais sous réserve d'un recours en dommage, la ville devient:

- 1° propriétaire du volume occupé par le tunnel;
- 2° propriétaire d'une épaisseur entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel, de deux mètres.

Dès le début des travaux, la ville avise le propriétaire du terrain de l'existence des travaux et de la teneur du présent article. Dans l'année qui suit la fin des travaux, la ville dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par le directeur du service intéressé montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle enregistre ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la division d'enregistrement de l'immeuble affecté et le régistrateur doit en faire mention à l'index des immeubles, pour chaque lot ou partie de lot affecté. ».

2. L'article 43 de la Charte de la Ville de Laval, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.1*) «directeur»: le directeur général de la commission;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) «président»: le président de la commission.».

3. Les articles 51 à 57 de cette loi, édictés par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, sont remplacés par les suivants:

«**51.** La commission se compose de cinq commissaires nommés par résolution du conseil et choisis parmi les membres du conseil. Le comité exécutif nomme un président parmi les commissaires nommés.

«**52.** Les commissaires sont nommés pour un terme n'excédant pas deux ans. Toutefois, le mandat d'un commissaire est renouvelable pour un ou plusieurs termes dont chaque renouvellement ne peut excéder deux ans.

Les commissaires doivent consacrer aux affaires de la commission tout le temps nécessaire.

La commission verse aux commissaires pour les services qu'ils rendent à ce titre, une somme annuelle maximale égale à la moitié de la rémunération attachée à la fonction de conseiller de Ville de Laval.

La commission verse au président pour les services qu'il rend à ce titre, une somme annuelle maximale égale à une fois la rémunération attachée à la fonction de conseiller de Ville de Laval.

«**53.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 54, les commissaires nommés en vertu de la présente loi sont inhabiles à agir en tant que commissaire dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) à l'expiration de leur mandat à titre de membre du conseil;

b) lors de leur destitution ou démission en tant que membre du conseil.

«**54.** Une vacance à un poste de commissaire est comblée dans les quarante-cinq jours de la date où elle survient, de la même manière que pour la désignation du commissaire à remplacer.

Advenant l'expiration, en même temps, du mandat de tous les commissaires, pour quelque raison que ce soit, le président demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. Dans l'intervalle, il exerce tous les droits et pouvoirs conférés aux commissaires par la

présente loi. Toutefois, les décisions prises par le président devront être préalablement autorisées par le maire de Ville de Laval pour être valides.

« **55.** Aucun commissaire ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

« **56.** Le directeur est nommé par résolution de la commission pour un terme de cinq ans. Les membres du conseil et du comité exécutif ne peuvent agir à titre de directeur.

Le directeur doit s'occuper exclusivement du travail de la commission et des devoirs de sa charge. Il ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré.

Sous l'autorité de la commission, le directeur est responsable de l'administration, et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la commission.

« **57.** La majorité des membres de la commission forme le quorum des séances de la commission. Chaque commissaire a droit à un vote à toute séance de la commission. Au cas d'égalité des voix, le président a, en plus, un vote prépondérant. ».

4. L'article 65 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

« **65.** 1. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels, ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal circulant dans le territoire de la commission.

2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

3. Les soumissions ne seront demandées et les contrats ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

a) à prix forfaitaire;

b) à prix unitaire.

4. L'ouverture des soumissions doit être faite publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et le prix qu'ils ont soumissionné doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

6. La commission ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

7. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la commission peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

8. S'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, la commission ne peut octroyer un tel contrat sans l'approbation du conseil. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, de l'article suivant:

« **80.1** La commission peut remorquer et garer tout véhicule stationné illégalement qui nuit à la circulation, à l'arrêt ou au départ de ses véhicules dans son territoire.

Elle peut confier le remorquage et l'entreposage à une entreprise de son choix. Dans l'un et l'autre cas, le propriétaire ou le conducteur du véhicule remorqué ne peut en recouvrer la possession que sur acquittement des frais de remorquage et d'entreposage aux taux courants. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant:

« **119.1** Le commissaire qui est également membre du conseil de ville ou membre du comité exécutif de la ville, n'est pas présumé en conflit d'intérêt. ».

7. Le commissaire, agissant à titre de président-directeur général lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupera le poste de directeur prévu à l'article 56 de cette loi, et ce, jusqu'à l'expiration du mandat détenu par celui-ci.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.